

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES PLACÉES PRÈS LE CENTRE DE GESTION

- Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique ;
- Vu le recensement des effectifs relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde au 1^{er} janvier 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La composition des Commissions Consultatives Paritaires est fixée réglementairement comme suit :

- Catégorie A : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants ;
Catégorie B : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants ;
Catégorie C : 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants.

ARTICLE 2 - Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter une représentation équilibrée des femmes et des hommes selon leur représentation effective au sein de chaque collège électoral mesurée ainsi qu'il suit :

Genre Catégories	Femmes	Hommes
Catégorie A	54,66%	45,34%
Catégorie B	49,60%	50,40%
Catégorie C	73,71%	26,29%

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'État et aux organisations syndicales,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion,
- publié sur le site internet du Centre de Gestion.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,

Le

Le Président,

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :

Accusé de réception en préfecture
033-283300036-20181011-AR-0599-2018-AR
Date de télétransmission : 11/10/2018
Date de réception préfecture : 11/10/2018